



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 17 AOUT 2020

Réf. QP - 53/20 - N°2515

REÇU
Par Aiff Christian, 10:58, 17/08/2020

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°2515 du 9 juillet 2020 de l'honorable Député Marc Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice

Luc REDING
Conseiller de Gouvernement 1^{ière} Classe

Réponse conjointe de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, de Madame Paulette LENERT, Ministre de la Santé et de Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, à la question parlementaire n° 2515 du 9 juillet 2020 de l'honorable député Marc Baum

- 1) Est-ce exact que des enfants mineurs peuvent être hospitalisés dans des unités de pédopsychiatrie aigue au Luxembourg sans leur consentement, sans le consentement des parents, sans décision judiciaire préalable et sans avis médical préalable ?

Le placement judiciaire d'un mineur d'âge, indépendamment du fait qu'il se fasse auprès d'un membre de la famille, auprès d'une famille d'accueil, dans un foyer d'accueil ou autre institution, respectivement dans un service de pédopsychiatrie, se fait selon les règles établies par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse actuellement en vigueur.

Un tel placement implique donc toujours une décision soit du juge de la jeunesse, soit du procureur d'Etat, sauf en cas de placement volontaire, c'est-à-dire décidé par les parents du mineur.

Une mesure de garde provisoire, régie par les articles 24 à 26 de la précitée loi est ainsi prise en principe par le juge de la jeunesse, sinon, lorsque celui-ci ne peut pas être utilement saisi (pendant la nuit, les fins de semaine ou les jours fériés), par le procureur d'Etat, et cela sur dossier, c'est-à-dire sans débat contradictoire préalable. Les parties, y compris le mineur lui-même, ont toutefois la possibilité, à tout moment de la procédure, de demander la mainlevée de la mesure de garde provisoire. Un débat contradictoire a alors lieu, conformément à l'article 27 de la loi précitée, dans un délai rapproché devant le tribunal de la jeunesse.

Les placements définitifs sont prononcés par voie de jugement du tribunal de la jeunesse, après débat contradictoire en audience publique, le mineur et ses parents ayant été entendus.

Dans les deux hypothèses, ni le consentement du mineur, ni celui de ses parents n'est une condition préalable à la mesure placement. Toutefois, suivant les informations que nous avons reçues de la part des autorités judiciaires, les juges de la jeunesse essayent toujours, dans la mesure du possible, de faire adhérer les parties aux mesures de protection qu'ils sont amenés à prononcer dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour placer un enfant en milieu psychiatrique, un avis médical préalable n'est pas requis. Le plus souvent, suivant les informations reçues, la finalité du placement consiste justement en l'obtention d'un diagnostic précis, afin de pouvoir orienter et déterminer au mieux les mesures de protection nécessitées pour la prise en charge psycho-pédagogique de l'enfant concerné.

D'après les informations que nous avons reçues de la part des autorités judiciaires, les mineurs qui sont placés en pédopsychiatrie se font remarquer, soit par des troubles de

comportement extrêmement lourds, à tel point que leur prise en charge en milieu scolaire, pédagogique et social est impossible et que les professionnels qui s'en occupent sont dépassés par leur encadrement, soit par des comportements dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui (mineurs qui agressent gravement leurs pairs, leurs parents ou le personnel éducatif, mineurs ayant fait des tentatives de suicide, des actes d'auto-mutilation ou présentant des addictions à des substances psychotropes).

2) Est-ce exact que certaines unités de pédopsychiatrie aigue administrent des substances neuroleptiques pour neutraliser les mineurs de manière ponctuelle ou récurrente sans en informer les parents ?

A titre préliminaire, il convient de faire mention de l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1992, qui dispose que :

« Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu. »

Le principe est donc actuellement celui du transfert de l'autorité parentale vers l'institution qui héberge le mineur. L'information aux parents se fait alors par le biais du personnel d'encadrement dans le cadre du travail avec les parents ou tuteurs du mineur placé.

Or, il importe de noter à ce point que dans le cadre de la nouvelle réforme en matière des droits de l'enfant, le principe sera celui du maintien de l'autorité parentale auprès des parents.

Le Service de pédopsychiatrie aigue, dont la dénomination exacte est « Service national de psychiatrie infantile », dispose d'un règlement interne qui est communiqué au tuteur légal en mains propres lors de chaque admission de mineur. Ce règlement est lu, daté et signé par le/les tuteurs légaux, le référent de l'enfant ainsi que l'enfant lui-même ; ce règlement précise très clairement les modalités d'accord et d'information des parents pour tout traitement médicamenteux et stipule entre autres : *« Toute introduction programmée d'un traitement médicamenteux sera décidée par le médecin, en accord avec le tuteur légal et ce, après les avoir informé clairement du but thérapeutique recherché. »*

Par ailleurs, selon les procédures de ce service, la décision de prescrire un neuroleptique à visée anxiolytique en cas d'agitation psychomotrice avec mise en danger de soi ou d'autrui ne se fait qu'en dernier recours après échec des mesures d'aide ultérieures qui sont dans un ordre croissant :

1. La relation d'aide/entretien de soutien.
2. L'isolement du groupe en chambre avec accompagnement d'un soignant.
3. L'isolement en chambre de surveillance avec accompagnement d'un soignant et possibilité d'utilisation d'un hamac/sac de boxe.

4. En cas de persistance d'une auto-/hétéroagressivité envers les objets et/ou les personnes, concertation et appel d'une aide supplémentaire avec accompagnement (minimum 2 personnes) dans la chambre de « Time Out ».
5. Dans la chambre de « Time Out », possibilité d'une relation d'aide avec triangulation d'un tiers sans contention corporelle,
ou bien
contention corporelle par deux soignants (membres supérieurs et inférieurs) en cas d'auto-/hétéroagressivité persistante.
6. En dernier lieu, si le patient n'arrive pas à retrouver son calme après 30 minutes, une médication orale d'un neuroleptique est proposée.

Le règlement interne précise à cet endroit : « *En cas de crise, quand un enfant représente un danger pour lui-même ou pour les autres, l'équipe pluridisciplinaire se concerta pour prendre en charge celui-ci. (...) Un médicament peut aussi être donné en complément. Le tuteur légal sera alors informé ultérieurement.* »

L'information du tuteur légal est donc prévue et réalisée dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une médication programmée ou d'une médication donnée en cas de crise.

3) Les enfants privés de liberté et placés dans un foyer ou dans un hôpital psychiatrique sont-ils informés de leurs droits et notamment des dispositions de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ?

Lors de la notification de la mesure de placement au mineur ainsi qu'à sa famille, il s'y trouve joint une information écrite quant aux voies de recours, de sorte que tant l'enfant que sa famille sont renseignés par rapport aux moyens légaux à leur disposition qui se présentent à eux en cas de désaccord avec la mesure de placement,

Par ailleurs, tant dans les foyers d'accueil, que dans les services pédopsychiatriques, le personnel pédagogique et social (éducateurs, assistants sociaux) peut renseigner et guider l'enfant et ses parents quant au déroulement de la mesure de placement, ainsi que quant aux moyens pour la faire lever.

Il s'y ajoute que dans de nombreux cas, aussi bien la famille que le mineur sont assistés par un avocat. Si tel n'est pas le cas, conformément à l'article 18 de la loi précitée relative à la protection de la jeunesse, les parents et le mineur lui-même peuvent à tout moment s'adresser au juge de la jeunesse afin qu'il leur en désigne un d'office.

4) Les enfants privés de liberté et placés dans un foyer ou un hôpital psychiatrique disposent-ils immédiatement d'un recours personnel, réel et effectif contre les décisions qui les privent de liberté ?

Il est renvoyé à la réponse sub 1).

Lorsqu'il s'agit d'un placement provisoire, le mineur lui-même a le droit de demander à tout moment la mainlevée de la mesure de garde provisoire. Il s'agit d'une procédure très peu formaliste, dès lors qu'une lettre simple adressée au tribunal de la jeunesse est suffisante pour saisir utilement le tribunal de la jeunesse d'une demande en mainlevée au sens de l'article 27 de la loi de 1992. L'assistance par un avocat n'est pas requise et, par dérogation aux règles procédurales de droit commun, le mineur dispose d'un droit d'action propre.

En cas de placement définitif, c'est-à-dire par voie de jugement, le mineur peut interjeter appel contre la décision critiquée. Là encore, il dispose d'un droit d'action propre, par dérogation au droit commun. Le mineur, de même que ses parents, sont informés de ce droit au moment du débat contradictoire à l'audience du tribunal de la jeunesse qui a donné lieu au jugement.

- 5) Les enfants privés de liberté et placés dans un foyer ou dans un hôpital psychiatrique, ont-ils le droit de choisir leur propre avocat et bénéficient-ils automatiquement de l'assistance judiciaire ?

Selon l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse :

« Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande.

Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat. »

- 6) Les directeurs des foyers et le personnel des unités pédopsychiatriques sont-ils formés en matière de droits de l'enfant résultant de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et de quelle manière ?

Les gestionnaires des activités en relation avec les droits de l'enfant, sont tenus d'accomplir une formation continue, conformément aux articles 17 et 20 du règlement

grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément attribué aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

De plus, les articles 10 et 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2018 relative à l'aide et à l'enfance et à la famille mettent en exergue la formation continue dans le domaine de l'évaluation psychosociale, de la médiation et des droits humanitaires.

Les prestataires des services d'accueil en institution sont également tenus de déclarer le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. En effet, tout gestionnaire qui demande un agrément « gestionnaire de l'Aide à l'enfance et à la famille », dans le cadre de la loi modifiée du 16 décembre 2008, et conformément à l'article 29 du prédit règlement grand-ducal, doit signer une déclaration qui témoigne du respect des principes de la non-violence et de la non-discrimination, ainsi que l'orientation des activités en fonction des dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant.

Dans le contexte du futur « cadre de référence de l'aide à l'enfance et à la famille », l'aspect de la formation en matière des droits de l'enfant sera davantage pris en considération. Il faudra en tenir compte également dans le cadre de la formation initiale des professions sociales et éducatives et des professions de santé. Notons de parcours que dans le cadre du *Bachelor en sciences sociales et éducatives* à l'Université du Luxembourg, les étudiants ont la possibilité de se former en matière des droits de l'enfant dans le cadre d'un module optionnel au 5ème semestre.